

## Trib. trav. Namur (7<sup>ème</sup> ch.) – 14 mai 2004

**Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation (9.3 L. 80) – Force majeure empêchant de quitter le territoire (non) – Aide pour les enfants – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application.**

**Des étrangers en séjour illégal qui ont fait une demande de régularisation sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15/12/80 n'ont pas droit à l'aide sociale en application de l'article 57, §2 de la loi du 8/07/76. Le fait d'avoir été condamné comme déserteur en Ex-Yougoslavie n'est pas constitutif d'une force majeure dans la mesure où il n'est pas prouvé que tous les recours ont été introduits contre cette décision.**

**L'aide a été sollicitée par le père pour lui et ses enfants. Il appartient au C.P.A.S., en application de l'article 60 § 2 de la loi de 1976 de demander à l'intéressé, à la réception de la demande d'introduire sa demande également en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants.**

**Une aide pour les enfants doit par contre être accordée sur la base de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/03 ; les conditions fixées par cet arrêt sont bien réunies. Il n'y a pas lieu de craindre que les parents détournent à leur profit l'aide octroyée à leurs enfants. L'aide doit comprendre le paiement de l'intégralité du loyer et des charges dès lors qu'il est impensable de séparer les parents de leurs enfants.**

**L'aide est calculée « ex æquo et bono » au paiement du loyer, des charges et de 7,50 EUR par jour pour les deux enfants (soit 225 EUR par mois).**

*En cause de : S./CPAS de Namur en présence de l'Etat belge  
(R.G. 120.360 – 120.817)*

### **I. LA DEMANDE :**

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant la décision du C.P.A.S. de NAMUR du 22/10/2003, notifiée le 28/10/2003, refusant à Monsieur S une aide équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 23/09/2003, le demandeur ne disposant pas d'un titre de séjour légal.

Le recours introduit par requête du 25/11/2003 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 120.360).

L'action soumise au Tribunal tend également à introduire un recours contre l'absence de décision dans le chef du C.P.A.S. de NAMUR, faisant suite à la demande introduite par Monsieur S auprès du C.P.A.S. le 20/11/2003.

Le recours introduit par requête du 16/01/2004 contre cette absence de décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 120.817).

Il convient de joindre les dossiers portant les numéros de rôle général 120.360 et 120.817 en raison de leur connexité.

### **II. LES FAITS :**

Monsieur S est né le et est de nationalité yougoslave.

Le demandeur vit avec son épouse, Madame et leurs deux jeunes enfants.

En date du 18/09/2001, le C.P.A.S. de WOMMELGEM a été désigné comme C.P.A.S. de référence en application de l'article 54 de la loi du 15/12/1980.

Le demandeur a fait l'objet d'une annexe 26 bis qui lui a été notifiée le 21/09/2001 tandis que son épouse s'est vue notifier une annexe 26 bis en date du 03/01/2002.

Les intéressés ont introduit un recours contre cette décision, recours qui a été déclaré irrecevable le 04/07/2002.

En date du 01/08/2002, le demandeur et sa famille ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 auprès du bourgmestre de la commune de WOMMELGEM.

Cette demande est toujours pendante.

Par courrier du 19/09/2003 réceptionné par le C.P.A.S. de NAMUR le 23/09/2003, le demandeur a sollicité une aide sociale auprès du C.P.A.S..

La décision du C.P.A.S. de NAMUR du 22/10/2003 fait suite à cette demande.

Par courrier du 20/11/2003 de son conseil, le demandeur a introduit auprès du C.P.A.S. de NAMUR une demande d'aide sociale pour lui-même et sa famille équivalente à deux fois le taux cohabitant du revenu d'intégration, outre une aide équivalente aux prestations familiales garanties et à la prime de naissance pour l'enfant à naître en décembre 2003.

Le C.P.A.S. n'a pas pris de décision dans le délai légal.

Le demandeur a dès lors introduit un recours contre cette absence de décision assimilée à une décision de refus.

### III. MOYENS DES PARTIES :

#### *Moyens du demandeur :*

Le demandeur invoque que, bien qu'en séjour illégal, il a droit à l'aide sociale en raison de l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Le demandeur soutient par ailleurs qu'il a introduit une demande sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi de 1980, ce qui lui permet de bénéficier de l'aide sociale.

A titre subsidiaire, le demandeur fait valoir qu'il convient d'accorder l'aide nécessaire à ses enfants sur base de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003.

#### *Moyens du C.P.A.S. de NAMUR :*

Le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que la demande fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ne rend pas le séjour du demandeur régulier, et qu'il faut par conséquent considérer que l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 s'applique et que le demandeur n'a droit qu'à l'aide médicale urgente.

En ce qui concerne l'aide sollicitée Pour les enfants, le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que les recours sont irrecevables, n'ayant pas été formés au nom des enfants du demandeur.

A titre subsidiaire, le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que l'aide sollicitée ne répond pas aux trois critères fixés par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003.

#### *Moyens de l'Etat Belge :*

L'Etat Belge fait valoir que le fait d'avoir introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 n'est pas susceptible d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976.

L'Etat Belge soutient que l'impossibilité absolue de quitter le territoire telle que définie par la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de Cassation ne paraît pas établie en l'espèce et que la force majeure alléguée par le demandeur n'est par conséquent pas justifiée.

L'Etat Belge soutient, en application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003, qu'une aide ne pourrait être allouée aux enfants du demandeur qu'aux trois conditions suivantes :

- qu'il ait été constaté par les autorités compétentes que Monsieur S n'assume pas ou n'est pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien envers ses enfants ;
- que la demande formulée ne concerne que des dépenses indispensables au bénéfice des enfants ;
- que l'aide ainsi octroyée sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

L'Etat Belge fait valoir que le demandeur n'établit nullement que ces trois conditions sont remplies.

### IV. APPRECIATION DU TRIBUNAL :

#### *1. Article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 :*

L'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 permet qu'en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation de séjour soit demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en BELGIQUE qui la transmettra au Ministre compétent.

Une telle demande relève de la juridiction gracieuse du Ministre de l'Intérieur.

En acceptant d'examiner une telle demande, le Ministre fait usage de la liberté que la loi lui reconnaît d'accorder ou non un droit que la loi ne reconnaît pas, à priori au demandeur.

Selon la jurisprudence majoritaire :

*«L'étranger en séjour illégal qui sollicite une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 ne peut bénéficier d'une aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, puisque le séjour ne devient pas régulier par le fait de cette demande ».*

(C.T. LIEGE, section NAMUR, 13ème ch., 28/05/2002, R.G. 7078/2002 ; C.T. LIEGE, section de NAMUR, 13ème ch., 03/12/2002, R.G. 7.233/2002).

Cette position a été retenue par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 05/06/2002 :

*«L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, modifiée par les lois des 30/12/1992 et 15/07/1996 et partiellement annulé par l'arrêt n° 43/98 de la Cour, ne viole pas les articles 10 et 11, lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191 de la Constitution, avec l'article 11.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :*

*- en ce que cette disposition limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande régularisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé. »* (C.A., 05/06/2002, n° 89/02).

Selon la Cour de Cassation :

*« Attendu qu'en vertu de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980, l'étranger peut se voir autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ; qu'une telle autorisation ne sort des effets juridiques qu'à partir du moment où elle est délivrée »* (Cass., 19/03/2001, J.T.T. 2001, p. 266).

L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 limite le droit à l'aide sociale à l'étranger qui séjourne légalement en BELGIQUE, excepté pour l'étranger qui a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de rejet de sa demande d'asile.

L'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ne bénéficie pas de cette exception, une telle demande ne constituant pas une demande suspensive. (Cass., 3ème ch., 21/04/1997, Chr.D.S.

1997, p. 500 ; C.T. LIEGE, section NAMUR, 13 ème ch., 03/12/2002, R.G. 7233/2002).

En l'espèce, il ne peut être contesté que le demandeur séjourne illégalement sur le territoire et n'a donc en principe pas droit à l'aide sociale.

Ce n'est en effet que lorsque le séjour est autorisé qu'il devient légal et permet au demandeur de solliciter un droit à l'aide sociale. (Cass., 19/03/2001, J.T.T. 2001, p. 266).

Il résulte de ce qui précède que la limitation du droit à l'aide sociale prévue par l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 doit s'appliquer en l'espèce.

## **2. Force majeure :**

La jurisprudence admet une exception à l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, notamment dans l'hypothèse où le demandeur ne peut, en raison d'une impossibilité d'ordre médical, obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. (voyez Cour d'Arbitrage, arrêt n° 80/99 du 30/06/1999, M.B. 24/11/1999, 2ème édition, p. 43374).

La Cour de cassation considère que le droit à l'aide sociale doit être accordé à l'étranger dont l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et ce, jusqu'au moment où il sera en mesure de quitter effectivement le territoire. (Cass. ; 18/12/2000, JLMB 2001, p. 416 ; dans le même sens : C.T. ANVERS, 21/01/1998, Chr.D.S. 1998, p. 321).

Le demandeur fait valoir qu'il a été poursuivi du chef de désertion dans son pays d'origine, la MACEDOINE (ex-YOUGOSLAVIE) et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans prononcée par le Tribunal de SKOPJE le 31/01/2002.

Monsieur S invoque qu'en cas de retour en MACEDOINE, il devra nécessairement exécuter cette peine d'emprisonnement.

Ainsi que le relève à bon droit l'Etat Belge, l'on ignore si des voies de recours sont ouvertes à l'encontre de cette décision et si la peine prononcée sera effectivement mise à exécution.

Dans ces conditions, le demandeur n'est pas en droit d'invoquer la force majeure.

## **3. Droits des enfants mineurs :**

### **Quant à la recevabilité du recours :**

Demande du 19/09/2003 réceptionnée par le C.P.A.S. le 23/09/2003 :

Il ne peut être contesté que la demande initiale introduite par Monsieur S par courrier du 19/09/2003 réceptionnée par le C.P.A.S. de NAMUR le 23/09/2003 a bien été introduite tant au nom personnel du demandeur qu'au nom de ses enfants.

En effet, Monsieur S indiquait expressément :

*«Par la présente, je vous demande une aide sociale pour ma fille S, née le 13/05/2002 à NAMUR et pour l'enfant: que mon épouse attend normalement pour le*

*début décembre 2003 et peut-être pour plus tôt étant donné son état de santé actuel».*

Le C.P.A.S. de NAMUR a lui-même considéré que « la demande initiale avait été formée par le demandeur tant en son nom personnel qu'au nom de sa famille » (voyez conclusions du C.P.A.S. de NAMUR déposées le 09/01/2004).

Le C.P.A.S. a d'ailleurs lui-même indiqué, sur l'accusé de réception du 17/10/2003 : «Aide pour enfants».

Par conséquent, la demande réceptionnée le 23/09/2003 avait bien pour objet une demande d'aide sociale pour les enfants du demandeur.

Le recours introduit contre la décision de refus du C.P.A.S. du 23/10/2003 a été déposée par Monsieur S, sans précision de sa qualité de représentant légal de ses enfants.

C'est à bon droit que le demandeur fait valoir que le recours a été introduit par lui-même, destinataire de la décision du C.P.A.S., qui avait un intérêt à la contester et à demander au Tribunal qu'il fasse droit à sa demande initiale introduite au C.P.A.S. pour lui-même et également au nom de sa famille, en application de l'article 17 du C.J.

Par conclusions déposées le 20/01/2004, le demandeur a ratifié, pour autant que de besoin, en sa qualité de représentant légal de ses enfants, le recours introduit par lui en son nom personnel.

Il est de règle que le droit à l'aide sociale appartient à titre personnel au mineur sauf lorsqu'il n'est pas doué de discernement, auquel cas il est nécessairement représenté par ses représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours introduit le 25/11/2003, contre la décision du C.P.A.S. de NAMUR du 28/10/2003, est recevable.

### **Demande du 21/11/2003 :**

La demande parvenue au C.P.A.S. de NAMUR le 21/09/2003 ne précise pas la qualité en laquelle Monsieur S a saisi le C.P.A.S. Toutefois, comme en ce qui concerne la demande réceptionnée le 23/09/2003, Monsieur S a introduit une demande d'aide sociale pour lui-même « et sa famille », soit sa petite fille de un an et demi et l'enfant à naître.

Il appartenait au C.P.A.S., en application de l'article 60 § 2 de la loi de 1976 de demander à Monsieur S, à la réception de la demande d'introduire sa demande également en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants.

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la demande réceptionnée le 21/11/2003, à laquelle le C.P.A.S. n'a d'ailleurs pas daigné apporter de réponse, a bien été introduite valablement, tant au nom personnel du demandeur qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants.

Il convient de formuler les mêmes observations en ce qui concerne le recours introduit par requête du 20/01/2004 qu'en ce qui concerne le recours introduit par requête du 25/11/2003.

Le recours du 20/01/2004 est par conséquent également recevable.

### **Quant au fond :**

Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003 :

L'article 2.2 de la convention de NEW-YORK relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 dispose que :

*«Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique ... de ses parents ...».*

Selon l'article 27 de la convention :

*«1. Les états parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*

*2. C'est aux parents ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*

*3. Les états parties adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.»*

Le droit à l'aide sociale en faveur des enfants dont les parents sont en séjour illégal a été examiné par la Cour d'Arbitrage dans un arrêt rendu le 22/07/2003, suite à une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de BRUXELLES. (Arrêt du 22/07/2003, n° 106/2003).

La Cour d'Arbitrage considère que, bien que les parents en séjour illégal d'enfants mineurs n'aient pas droit, pour eux-mêmes, à une aide sociale, il ne pourrait se justifier qu'une aide soit dans tous les cas refusée à leurs enfants mineurs s'il s'avérait que ce refus les obligerait à vivre dans des conditions qui nuiraient à leur santé et à leur développement.

Ainsi, la Cour d'Arbitrage conclut

*«Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le Centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses».*

Moyennant le respect de ces conditions, la Cour d'Arbitrage précise qu'une aide sociale pourra être accordée, dans les limites des besoins propres à l'enfant et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en

charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

L'article 483 de la loi programme du 22/12/2003 (Moniteur 31/12/2003), dispose que l'article 57 § 2 al. 1er de la loi du 08/07/1976 est remplacé par les alinéas suivants :

*«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du C.P.A.S. se limite à :*

*1. l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume ;*

*2. constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le royaume.*

*Dans le cas visé sous 2., l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un Centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi».*

Cette disposition est entrée en vigueur le 10/01/2004. Elle est cependant inapplicable, faute d'arrêt royal d'exécution.

En tout état de cause, ainsi que le relève à bon droit le Tribunal du Travail de DINANT, cette modification légale risque de poser des problèmes :

- *«de comptabilité avec la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 ;*

- *de sauvegarde de l'unité familiale ;*

- *de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement de leur enfant».*

(T.T. DINANT, 27/01/2004, Mr et Mme X contre C.P.A.S. YVOIR, R.G. 65.682).

En l'espèce, le Tribunal considère que les conditions exigées par la Cour d'Arbitrage sont remplies.

En effet, les pièces déposées attestent que Monsieur S a fait appel à différentes associations caritatives en vue de pourvoir à la subsistance de sa famille.

Il n'est donc pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien à l'égard de ses enfants.

Les besoins indispensables au développement de l'enfant doivent être considérés comme les suivants :

- possibilité de vivre dans un logement décent et de pouvoir bénéficier du chauffage, du gaz, de l'électricité et de l'eau ;

- prise régulière de repas sains ;

- droit aux soins de santé ;

- droit à l'habillement et à l'entretien des vêtements ;

- droit de se laver et de vivre dans de bonnes conditions d'hygiène.

(voyez T.T. Nivelles, sect. Wavre, Chambre des vacations, 26/8/2003, R.G. 1178/W/200).

Les attestations versées au dossier établissent que le demandeur est bien intégré en BELGIQUE, qu'il est très serviable et honnête et bien connu de différentes associations caritatives.

Aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'aide qui sera accordée ne sera pas exclusivement consacrée à couvrir les dépenses couvrant les besoins des deux très jeunes enfants dont on ne peut imaginer que leurs parents les laissent à l'abandon.

L'aide qui permet aux parents de payer le loyer du logement qu'occupent les enfants ainsi que celle qui leur permet de payer les frais de gaz, électricité, chauffage, eau, dès lors qu'il ne peut être envisagé de séparer les enfants de leurs parents, profitera certes indirectement aux parents, cela ne pouvant être évité.

Il est établi que le montant du loyer mensuel est de 300 € et que la provision pour les frais d'électricité et de chauffage est de 15 € par mois tout comme le montant de la provision d'eau, soit 30 € par mois.

Le montant des frais de logement doit par conséquent être évalué à 330 € par mois au minimum.

En outre, Monsieur S doit prendre en charge les besoins alimentaires et l'entretien de ses deux jeunes enfants qui peuvent être évalués en moyenne par jour à la somme de 7,50 € soit une somme mensuelle de 225 €.

L'aide sociale à accorder pour l'entretien des enfants doit par conséquent être fixée ex aequo et bono à la somme de 555 € par mois depuis la naissance du 2ème enfant.

#### **Par ces motifs,**

(...)

Déclare les recours recevables et fondés dans la mesure dite ci-après.

Condamne le C.P.A.S. de Namur à payer à Monsieur S l'aide sociale indispensable au développement de l'enfant aîné d'un montant de 422,45 € du 23/09/2003 au 30/11/2003.

Condamne le C.P.A.S. de Namur à payer au demandeur l'aide sociale indispensable au développement des deux enfants d'un montant de 555 € depuis le 01/12/2003.

Condamne le C.P.A.S. de Namur aux dépens, liquidés par la partie demanderesse à la somme de 205,25 €.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

*Siég. : Madame Laurence Taminiaux, Présidente ; Monsieur J.P. De Wulf et Madame N. Badoux, Juges sociaux*

*Min. pub. : Madame Gh. Dupireadant, Auditeur du Travail (avis écrit partiellement conforme)*

*Plaid. : Maître Versailles Fr. Toussaint Marc et Nathalie Uyttendaele*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 236, juin 2004, p. 41]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\documentation\aide sociale\TT Namur 14mai04 aide soc enfants séj ill.doc